

ASSEMBLEE 15ème session Point 29 de l'ordre du jour FUND/A.15/25 18 septembre 1992

Original: ANGLAIS

DIVERS

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Note de l'Administrateur

- Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a fait savoir à l'Administrateur que l'Egypte examine la question d'adhésion à la Convention portant création du Fonds et a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du FiPOL.
- L'article 18.10 de la Convention portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires.
- 3 Aux termes de la règle 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif du FIPOL, "l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite ... les Etats qui ont notifié au Fonds qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention, à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée."
- Conformément à cette disposition du Règlement intérieur et après avoir consulté le Président de l'Assemblée et le Président du Comité exécutif, l'Administrateur a invité le Gouvernement d'Egypte à envoyer des observateurs à la 15ème session de l'Assemblée et à la 32ème session du Comité exécutif.
- Dans sa demande portant sur le statut d'observateur, le Gouvernement d'Egypte a indiqué qu'il se préoccupait de la manière dont le système de contributions prévu dans la Convention portant création du Fonds s'appliquerait aux activités de la SUMED Pipeline Company et il a demandé au FIPOL d'examiner ce problème.

6 L'Administrateur propose que l'Assemblée l'invite à étudier le problème soulevé par le Gouvernement d'Egypte, en consultation avec les autorités égyptiennes, et de soumettre un rapport sur les résultats de son étude pour être considéré par l'Assemblée à sa 16ème session.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 7 L'Assemblée est invitée à:
- a) approuver la demande de la République arabe d'Egypte pour l'octroi du statut d'observateur.
- b) donner des instructions à l'Administrateur d'effectuer l'étude mentionnée au paragraphe 6 cidessus et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa 16ème session.